

RÈGLEMENT INTERIEUR PORTANT SUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

La restauration scolaire est un service municipal qui n'a pas de caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Elle a une dimension éducative. Le temps de repas est un moment important dans la journée et doit être un moment de calme, de détente et de convivialité. Les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'agents municipaux.

Il doit permettre à chacun de connaître les règles indispensables au bon fonctionnement du service.

1 - OBJECTIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

La restauration scolaire de la Ville de Bruay-La-Buissière accueille les enfants scolarisés en école maternelle à partir de 3 ans (2 ans pour les enfants dont les deux parents travaillent, justificatifs à l'appui), en école élémentaire et pendant les temps périscolaires (mercredis et vacances scolaires) uniquement pour les enfants inscrits aux Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).

Elle doit permettre à l'enfant :

- De prendre un repas équilibré en quantité et en variété pour répondre aux besoins nutritionnels de l'enfant ;
- De développer son autonomie en apprenant, progressivement, avec l'aide des agents de la collectivité, à se servir, à passer les plats aux camarades de table, à utiliser les couverts ;
- De diversifier son goût : à ce titre, il est important que l'enfant goûte à tout sans pour autant y être forcé. Agents de la Collectivité et parents doivent encourager l'enfant en ce sens ;
- De poursuivre son apprentissage de la vie sociale : l'enfant apprend à s'intégrer au sein d'un groupe. Il est amené à prendre des initiatives et à adapter son comportement en fonction des règles de la vie en Collectivité ;
- De comprendre la lutte contre le gaspillage alimentaire, par le tri des déchets, traitement des bio déchets et composteurs. Chaque restaurant scolaire lutte et sensibilise les enfants.

Le moment de la pause méridienne doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il s'agit d'un moment de calme, de repos, de convivialité, de détente et d'activités récréatives.

2 - FONCTIONNEMENT DE LA PAUSE MERIDIENNE

Chaque groupe scolaire dispose de sa propre structure de restauration.

Seuls les enfants ayant fréquenté l'école le matin seront accueillis au restaurant scolaire.

Un enfant qui mange à la restauration scolaire ne doit sous aucun prétexte quitter l'école, sauf si le ou les parents se présente(nt) pour venir retirer l'enfant ; dans le cas contraire, des sanctions peuvent être prononcées.

*Les enfants scolarisés en école élémentaire doivent apporter une **SERVIETTE EN TISSU** à chaque repas.*

Dans le dossier d'inscription de l'enfant, son responsable légal indique le, les noms des personnes qui, durant le temps de la pause méridienne :

- Pouvant être contactée(s) en cas d'accident ;
- Sont autorisées à venir rechercher l'enfant, à titre exceptionnel.

Aucun enfant n'est autorisé à repartir seul. Toutes les personnes autorisées à venir chercher l'enfant devront être munies d'une pièce d'identité à présenter en cas de demande par le personnel.

Ce dossier d'inscription peut être le cas échéant complété et rectifié par le responsable légal en cours d'année, au guichet des Affaires Scolaires. Veuillez **IMPERATIVEMENT** nous communiquer vos numéros de téléphone en cas de changement.

Les horaires de la restauration scolaire sont :

Entre 11h35 et 13h25 selon les écoles maternelles
Entre 11h45 et 13h30 selon les écoles élémentaires

La distribution des repas peut être scindée en plusieurs services en fonction du nombre d'enfants inscrits. Le service de restauration ne sera assuré pendant les vacances scolaires que dans le cadre des ACM.

ENCADREMENT :

Les enfants sont pris en charge dès la sortie de classe par des agents municipaux. Ces derniers sont placés sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Le personnel est chargé de :

- Faire l'appel pour confirmer les présences, vérifier toute absence ou présence d'un enfant non-inscrit ;
- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire ;
- Veiller à une bonne hygiène corporelle ;
- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire en se faisant respecter des enfants et en les respectant ;
- Observer le comportement des enfants, informer le Service des Affaires Scolaires-Jeunesse et le Directeur de l'école, des différents problèmes ;
- Rédiger un rapport (fiche incident) pour tout comportement d'un enfant portant atteinte au bon déroulement du repas.

COMPORTEMENT :

Pour le bon déroulement du service de restauration, il est demandé aux enfants :

- De se mettre en rang dans le calme ;
- De ne jamais amener au restaurant scolaire de médicaments, nourriture, boissons (à l'exception d'un PAI ou d'un accord de principe sur présentation d'un certificat médical) et objets dangereux ;
- De rester calme pendant le trajet et dans le restaurant scolaire ;
- De passer aux toilettes, de se laver les mains avant et après le repas ;
- De se débarrasser de leur manteau, bonnet...avant de s'asseoir ;
- D'avoir un comportement correct pendant le repas (manger proprement, respecter la nourriture, les lieux, les personnes et le matériel mis à sa disposition) ;
- De ne pas se déplacer dans le restaurant scolaire sans autorisation préalable ;
- De ne pas bousculer ses camarades, de ne pas crier.

Si l'enfant a des droits, il a également des devoirs :

- L'enfant doit respecter les autres enfants et le personnel de restauration scolaire, en étant poli et courtois ;
- L'enfant doit respecter les règles de vie instaurées durant le temps du midi ;
- L'enfant doit respecter la nourriture ;
- L'enfant doit respecter les locaux et le matériel ;
- L'enfant doit participer au débarrassage de la table.

Les enfants sont tenus de respecter les consignes qui leur sont données par les agents de la Collectivité et d'adopter à leur égard un comportement irréprochable. Toute violence physique ou verbale à l'égard des autres enfants ou du personnel de surveillance sera sanctionnée.

L'attention des parents est tout particulièrement attirée sur le respect auquel ont droit les agents de la Collectivité.

En cas d'indiscipline caractérisée de la part d'un enfant et constatée par l'agent, un rapport est établi et, après avertissement, une sanction peut être appliquée.

En fonction de la gravité des faits reprochés à l'enfant, les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement oral ;
- Avertissement écrit adressé au représentant légal de l'enfant ;
- Exclusion temporaire pour le reste du trimestre ;
- Exclusion temporaire pour le reste de l'année scolaire ;
- Exclusion définitive.

Toute dégradation grave des biens communaux, imputable à l'enfant, sera à la charge des parents ou du représentant légal de l'enfant.

Le responsable légal de l'enfant doit s'assurer que son assurance personnelle (responsabilité civile) couvre son enfant pour les risques et responsabilités afférentes à ce temps de restauration scolaire.

3 - MENUS ET PRECAUTIONS

Les menus sont élaborés par le prestataire de la commune. Depuis le 1er janvier 2022, les restaurants scolaires sont contraints d'appliquer l'article 24 de la loi Egalim (n° 2018-938 du 30 octobre 2018).

Les menus respectent un équilibre nutritionnel. La taille des portions est adaptée au type de plat et à la classe d'âges des enfants, les menus peuvent être modifiés par la cuisine centrale en fonction de leur approvisionnement (circuit court).

Précautions nécessaires :

Pour éviter tout incident, il est demandé aux familles de préciser, lors de l'inscription en restauration scolaire et aux ACM, toute situation particulière.

Tout régime alimentaire pour raisons médicales ou lié à une allergie avérée doit obligatoirement être signalé auprès du Service des Affaires Scolaires-Jeunesse.

L'accueil en restauration collective ne se fera qu'après signature d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Le service de restauration scolaire ne peut assurer l'éviction de certaines denrées : les repas sont élaborés dans une cuisine centrale.

4 - TARIFS

Les réservations et les paiements des repas s'effectuent aux guichets des Affaires Scolaires de la Maison des Services, ou à la Mairie Annexe de Labuissière, ou en ligne via « le kiosque famille » du site de la Ville www.bruaylabuissiere.fr.

Les réservations et les paiements sont possibles durant toute l'année (sauf en juillet, août et durant les vacances de Noël).

Pour toute absence non justifiée par un certificat médical ou un bulletin d'hospitalisation, le paiement du repas sera dû. (Documents à déposer au guichet ou à transmettre via l'adresse mail suivante : affaires.scolaires@bruaylabuissiere.fr, dans les 48h).

Si un « empêchement exceptionnel et urgent » des parents nécessite la prise en charge de l'enfant à la restauration scolaire, un repas ne pourra être servi à l'enfant que si le dossier d'inscription à la restauration scolaire a été effectué au préalable.

Les tarifs sont définis par délibération du Conseil Municipal ou par décision du Maire par délégation du Conseil Municipal.

Les tarifs peuvent varier en fonction du lieu de domicile de l'enfant, dans ce cas, la tarification de Bruay-La-Buissière s'applique :

- Aux enfants dont au moins l'un des 2 parents habite la commune ;
- Aux enfants et aux jeunes qui, administrativement, n'habitent pas Bruay-La-Buissière mais qui font l'objet d'un placement sur décision judiciaire, chez des assistants familiaux habitant le territoire de la Commune de Bruay-La-Buissière et/ou des foyers d'hébergement dépendant du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Aux enfants domiciliés en dehors de la Commune dont les parents détiennent un commerce ou exercent une profession (libérale à Bruay-La-Buissière (le justificatif de la cotisation foncière des entreprises devra être impérativement fourni)).

Le bénéfice de la tarification Bruay-La-Buissière est réputé jusqu'au dernier jour de l'année scolaire en cours.

La tarification globale a été mise en œuvre notamment pour réduire le gaspillage alimentaire.

L'objectif est de préparer et commander le nombre de repas au plus juste, afin de ne pas surproduire et jeter ensuite.

La Ville de Bruay-La-Buissière applique une majoration en cas de repas consommé ET non réservé.

Pour synthétiser :

- Je réserve et je mange = je paie le coût de mon repas ;
- Je réserve mais je ne mange pas = je paie le coût de mon repas ;
- Je réserve, je ne mange pas MAIS je justifie mon absence auprès du Service des Affaires Scolaires-Jeunesse dans les 48h = je ne paie pas ;
- Je ne réserve pas ET je mange = je paie le coût de mon repas AVEC UNE MAJORATION.

En cas de non réservation, et sous réserve des dispositions précitées et notamment qu'un dossier d'inscription à la restauration scolaire a été effectué au préalable, la Ville servira un repas « d'urgence de substitution ». Ce repas sera majoré conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

La Ville adressera systématiquement à la famille ou au représentant légal un avertissement écrit, afin de lui rappeler ses devoirs et obligations. En cas de récurrence, la Ville de Bruay-La-Buissière alertera systématiquement la protection de l'enfance.

5 - INSCRIPTIONS-RESERVATIONS-ABSENCES

Votre enfant fréquente une école publique de la Commune de Bruay-La-Buissière. L'accès au Service Municipal de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés en école maternelle à partir de 3 ans (2 ans pour les enfants dont les deux parents travaillent, justificatifs à l'appui), en école élémentaire et pendant les temps périscolaires (mercredis et vacances scolaires) uniquement pour les enfants inscrits aux Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).

Pour en bénéficier, occasionnellement ou régulièrement, les familles devront **obligatoirement** inscrire au préalable leur enfant en Mairie de Bruay-La-Buissière ou en Mairie Annexe de Labuissière.

L'inscription est faite au moyen d'un dossier signé par le responsable légal de l'enfant.

Toutes modifications doivent être impérativement signalées.

Vous avez la possibilité de réserver au jour le jour, de manière hebdomadaire ou de prévoir les repas à l'année.

Le délai de réservation, modification ou annulation des réservations est fixé au **JEUDI MIDI** de la semaine précédente.

Absences :

Lors de prise de rendez-vous médicaux, les absences peuvent être anticipées, n'oubliez pas d'annuler le repas jusqu'au **JEUDI MIDI** de la semaine précédente.

Pour les voyages scolaires (sortie à la journée, journée de grève), les repas seront automatiquement placés en absence justifiée par le personnel de restauration.

En revanche, en cas d'absence d'un enfant, la famille est tenue de transmettre un certificat médical ou un bulletin d'hospitalisation au Service des Affaires Scolaires-Jeunesse (adresse mail suivante : affaires.scolaires@bruaylabuissiere.fr), dans les 48h. Dans le cas contraire, les repas seront facturés.

6 - ADHESION AU PRESENT REGLEMENT

L'inscription de l'enfant au service municipal de la restauration scolaire, vaut adhésion au présent règlement et est intégré au dossier d'inscription.



A Bruay-La-Buissière, le 26 septembre 2024

Ludovic PAJOT
Maire de Bruay-La-Buissière
Conseiller départemental du Pas-de-Calais